



RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Rectorat

**Division des personnels
des établissements privés**

Dossier suivi par
Gestionnaires
Elodie RIVALAIN

Téléphone
02 23 21 75 53

Ce.dpep@ac-rennes.fr

96, rue d'Antrain
CS 10503
35705 Rennes
cedex 7

Site internet
www.ac-rennes.fr



Rennes, le 08 février 2018

Le Recteur

à

Mesdames les directrices
Messieurs les directeurs
des établissements d'enseignement privés
du second degré sous contrat d'association

et Mesdames les directrices
Messieurs les directeurs
d'école sous contrat d'association

N/Réf. : DPEP/AG/MJ-H

Objet : Note d'information pour les enseignants des établissements privés du premier et du second degré sur les congés accordés pour raisons de santé ou pour raisons familiales.

La présente note a pour objet de vous informer de la réglementation et des procédures de gestion et d'organisation de la DPEP en matière de traitement des congés pour raisons de santé ou pour raisons familiales (cf. annexes : fiche 1, fiche 2, fiche 3, fiche 4 : coordonnées des agents en charge des congés).

En ce qui concerne les congés pour raisons de santé, j'insiste tout particulièrement, compte tenu des délais d'instruction relativement longs auprès des comités médicaux (entre 2 à 3 mois), sur l'importance de la transmission des informations aux enseignants qui sont en congés et qui souffrent d'une pathologie pouvant relever d'un congé long.

En matière d'accident de travail ou de maladies professionnelles, je vous invite à consulter la circulaire rectorale du 14 septembre 2017 (DRAT : Division des Retraites et Accidents du Travail).

Je vous remercie de votre collaboration.

Pour le Recteur et par délégation
La Chef de la Division des personnels
Des établissements privés
SIGNE

Marie-Josée HÉLARY

FICHE N°1

LES CONGES POUR RAISON DE SANTE DES MAITRES CONTRACTUELS PROVISOIRES ET DEFINITIFS

Références réglementaires :

Code de l'Éducation : article R914-105,
Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée notamment les articles 34,34 bis
Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 rétablissant le jour de carence (article 115 de la loi de finances).
Décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif aux droits à congés de maladie,
Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires,
Arrêté du 14 mars 1986 fixant la liste des affections ouvrant droit à congés de longue maladie,

Condition générale d'ouverture du droit à congé : ***Etre en position d'activité***

1. Le congé de maladie ordinaire (CMO)

Droits	
3 mois en continu (90 jours)	Plein traitement
9 mois en continu (270 jours)	Demi-traitement

Durée maximale : 12 mois de CMO en continu au maximum

➤ Démarches :

L'enseignant peut demander un congé de maladie ordinaire en transmettant au chef d'établissement, **sous 48 heures**, les volets n° 2 et 3 de son avis d'arrêt de travail, le volet n° 1 étant conservé par l'agent.

↳ **Transmission par l'établissement à la DPEP de l'arrêt de travail accompagné de l'imprimé de demande de congés ; les imprimés de demandes de congés 1^{er} et 2nd degrés sont disponibles sur toutatice.fr rubrique : ressources administratives : Service émetteur DPEP-2nd degré imprimés types ; pour le 1^{er} degré – 1^{er} degré – dossier de rentrée – imprimé n° 6.**

La date de début de l'arrêt de travail est le jour de la constatation médicale de l'incapacité de travail.

La DPEP établit l'arrêté de congé correspondant et l'adresse à l'établissement en 2 exemplaires (1 pour l'intéressé(e), 1 pour l'établissement). Un exemplaire doit être transmis à l'enseignant dès réception.

➤ Le traitement particulier des congés de maladie ordinaire en continu de plus de six mois :

La prolongation d'un congé de maladie ordinaire en continu au-delà de 6 mois est soumise à l'avis du comité médical départemental.

↳ Délai de carence: A partir du 1^{er} janvier 2018, le premier jour de congé de maladie ordinaire constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur sauf en cas d'arrêt de travail relevant d'une affection de longue durée ou en cas de prolongation de congé de maladie ordinaire.

2. Les congés longs (CLM/CLD)

Lorsque son état de santé le nécessite, et que les conditions sont réunies, l'agent peut solliciter un congé de maladie plus long.

↳ Le congé de longue maladie (CLM) :

La liste des affections ouvrant droit à un congé de longue maladie est fixée par un arrêté du 14 mars 1986 ; toutefois le bénéfice d'un CLM demandé pour une affection qui n'est pas prévue sur cette liste peut être accordé, après avis du Comité Médical Départemental (CMD).

Droits	
1 an	Plein traitement
2 ans	demi-traitement

Le CLM est accordé par périodes de 3 à 6 mois

↳ Le congé de longue durée (CLD) :

A l'issue d'un an de CLM, un congé de longue durée peut être accordé pour les affections suivantes : la tuberculose, les maladies mentales, les affections cancéreuses, la poliomyélite, le déficit immunitaire grave et acquis.

Droits	
3 ans	plein traitement
2 ans	demi-traitement

Le CLD est accordé par période de 3 à 6 mois

Le poste est protégé en cas de placement en congé de longue maladie ou en congé de longue durée.

↳ Démarches communes pour le CLM et le CLD :

Aucune durée minimale d'arrêt de travail n'est exigée pour le dépôt d'une 1^{ère} demande.

***Première demande**

- demande de l'intéressé(e),
- certificat médical simple attestant de l'opportunité du congé
- certificat médical détaillé décrivant la pathologie, sous pli confidentiel.

***Demande de prolongation**

- demande de l'intéressé(e)
- certificat médical simple attestant de l'opportunité du congé.

(à adresser à la DPEP au minimum deux mois avant la fin du congé précédemment accordé)

Ces demandes de congés longs sont transmises par la DPEP, pour avis au comité médical départemental, qui peut décider de diligenter une expertise médicale.

Les enseignants sont tenus de se rendre aux expertises médicales.

Le comité médical composé de médecins agréés se réunit une fois par mois (sauf en période estivale).

A réception des avis, la DPEP notifie un courrier explicitant la décision de congés et un arrêté de congés, sous couvert du directeur.

⚠ Délai d'instruction relativement long devant le comité médical départemental : entre deux à trois mois

3. La reprise de fonctions à l'issue d'un congé (CMO ,CLM ,CLD)

↳ Réintégration à temps complet :

Reprise à temps complet	
CMO de moins de 6 mois	A l'issue de l'arrêt de travail, pas de justificatif à fournir
CMO compris entre 6 et 12 mois en continu	A tout moment, avec production d'un certificat d'aptitude à la reprise
CMO de 12 mois en continu	Après avis favorable du comité médical départemental
Après une période de CLM CLD	Après avis favorable du comité médical départemental

↳ Réintégration à temps partiel thérapeutique :

- Conditions :

Après une période de Congé de Longue Maladie ou de Longue Durée,
Après un Congé de Maladie Ordinaire (sans exigence de durée minimale en congés de maladie ordinaire).

- Durée et quotités :

3 mois renouvelables dans la limite d'un an (plein traitement) pour une même affection.

Quotités de travail possibles	50%	60%	70%	80%	90%
--------------------------------------	------------	------------	------------	------------	------------

➤ Démarches:

- Demande de l'intéressé(e),
- Certificat médical simple justifiant la demande,

Ces éléments doivent être transmis à la DPEP, qui saisira, pour avis selon les situations des enseignants :

- soit un médecin agréé,
- soit le comité médical départemental.

La reprise à temps partiel thérapeutique ne peut intervenir qu'au vu d'un arrêté de reprise à temps partiel thérapeutique établi par la DPEP, transmis à l'établissement.

4. Situation des personnels ayant épuisé leurs droits à congés

↳ DISPOSITIONS COMMUNES :

Avoir épuisé ses droits à congé (CMO, CLM, CLD)
Avis d'inaptitude temporaire prononcé par le Comité Médical Départemental

↳ DROITS:

Enseignant en contrat définitif : Placement en disponibilité d'office,
Enseignant en contrat provisoire : Octroi d'un congé sans traitement,
Versement de prestations de l'assurance maladie ou d'une allocation d'invalidité temporaire.

↳ INCIDENCES :

Le poste n'est plus protégé.

FICHE N°2

CONGES POUR RAISONS DE SANTE DES DELEGUES AUXILIAIRES

Références réglementaires :

Loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 relative au rétablissement d'un jour de carence (article 115)
Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux droits et obligations des agents non titulaires

1. Le congé de maladie ordinaire (CMO)

➤ Démarches :

L'enseignant peut demander un congé de maladie ordinaire en transmettant, **sous 48 heures** :

- le volet n°3 à l'école ou à l'établissement,
- les volets n° 1 et 2 au service médical de la CPAM.

↳ **Transmission par l'établissement à la DPEP de l'arrêt de travail accompagné de l'imprimé de demande de congés ;**

➤ Versement d'indemnités journalières:

Le délégué auxiliaire dépend du régime général de la Sécurité Sociale et peut percevoir des Indemnités Journalières (IJ) versées après un délai de carence de 3 jours.

La DPEP établit au vu de l'avis d'arrêt de travail, une attestation de salaires que l'enseignant doit adresser à la CPAM, document qui sert pour le calcul et le versement des indemnités journalières.

➤ Condition du maintien du traitement :

Si l'enseignant justifie d'une certaine ancienneté dans l'éducation nationale, il peut bénéficier du maintien de son (demi) traitement ; les indemnités journalières en sont alors déduites.

Droits	
Ancienneté	Durée de maintien du plein traitement ou demi-traitement
Après 4 mois de services	30 jours à plein traitement et 30 jours à ½ traitement
Après 2 ans de services	60 jours à plein traitement et 60 jours à ½ traitement
Après 3 ans de services	90 jours à plein traitement et 90 jours à ½ traitement

Dans la mesure où le traitement est maintenu, les prestations en espèces versées par la sécurité sociale sont récupérées, dans la limite du traitement versé par l'Etat.

Pour le contrôle de la retenue opérée, l'enseignant doit faire parvenir à la DPEP l'attestation de paiement des indemnités journalières qui constitue le relevé des prestations en espèces liquidées par la CPAM.

↳ **Délai de carence: A partir du 1^{er} janvier 2018, le premier jour de congé de maladie ordinaire constitue le délai de carence pendant lequel aucune rémunération n'est versée par l'employeur sauf en cas d'arrêt de travail relevant d'une affection de longue durée ou en cas de prolongation de congé de maladie ordinaire.**

2. Le congé de grave maladie

Droits	
1 an	plein traitement
2 ans	demi-traitement

➤ Conditions particulières :

Le congé de grave maladie est ouvert aux délégués auxiliaires ou aux maîtres auxiliaires en contrat à durée indéterminée, atteints d'une maladie nécessitant un traitement et des soins prolongés, et présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, et justifiant d'au moins 3 ans de services.

Le congé de grave maladie est accordé dans la limite du terme du contrat de l'enseignant.

➤ Démarches :

Première demande

Aucune durée minimale d'arrêt de travail n'est exigée pour le dépôt d'une 1^{ère} demande

- demande de l'intéressé(e),
- certificat médical simple attestant de l'opportunité du congé
- certificat médical détaillé décrivant la pathologie, sous pli confidentiel

La demande est soumise pour avis au comité médical départemental.

3. Reprise des fonctions à temps partiel thérapeutique

Elle est possible sur prescription du médecin traitant et après accord de la CPAM et de la DPEP.

CONGES POUR RAISONS FAMILIALES

1. Le congé de maternité

Droits				
Nombre de naissances	Rang de l'enfant	Durée en semaines		
		Prénatal	postnatal	Total
1 enfant	1 ou 2ème	6	10	16
	3 ou plus	8 ou 10 (1)	18 ou 16 (1)	26
Jumeaux		12 ou 16(2)	22 ou 18 (2)	34
Triplés ou +		24	22	46

(1) pour la naissance du troisième ou plus, la période prénatale du congé peut être portée à dix semaines ; dans ce cas, la période postnatale est de seize semaines

(2) la période prénatale peut être augmentée de 4 semaines au maximum. La période postnatale est alors réduite d'autant.

Des congés supplémentaires, liés à un état pathologique, peuvent être accordés sur présentation du certificat médical.

Le congé prénatal peut être augmenté, dans la limite de 2 semaines, et pris à tout moment à compter de la déclaration de grossesse, sur prescription médicale particulière. (grossesse pathologique)

Le congé postnatal peut être augmenté dans la limite de 4 semaines sur prescription médicale particulière. (couches pathologiques)

➤ Démarches :

☛ La première constatation médicale de grossesse doit être effectuée **avant la fin du 3ème mois** et doit **donner lieu à déclaration** notifiant la date présumée d'accouchement. Cette déclaration doit être adressée **avant la fin du 4ème mois de grossesse à la DPEP** (au gestionnaire habituel).

☛ A la naissance de l'enfant : transmission au gestionnaire d'un extrait d'acte de naissance ou d'une copie du livret de famille.

➤ Cas particuliers :

☛ Report du congé prénatal :


Sur prescription médicale, il est possible de demander le report, dans la limite de trois semaines, d'une partie du congé prénatal sur le congé postnatal. La décision de reporter le congé prénatal est retirée en cas d'arrêt de travail.

☛ L'accouchement tardif :

Le repos prénatal se trouve prolongé sans que le repos postnatal en soit réduit.

☛ L'accouchement avant la date présumée :

Les jours dont l'agent n'a pas bénéficié avant l'accouchement s'ajoutent à son congé postnatal. La durée totale du congé de maternité n'est pas modifiée.

 **Rémunération :** l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue pendant toute la durée du congé de maternité et le congé pathologique prénatal : l'enseignant recouvre un plein traitement pendant cette période.

2. Le congé d'adoption

➤ Bénéficiaires:

Le congé d'adoption peut être accordé au père ou à la mère, ou être fractionné entre la mère et le père adoptifs, en deux périodes maximum.

Droits	
1^{er} et 2^{ème} enfant	10 semaines
3^{ème} enfant et suivants	18 semaines
Adoptions multiples	22 semaines

➤ Début du congé :

Il est fixé au jour de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ou dans les 7 jours précédant la date prévue de cette arrivée.

➤ Démarches :

L'agent qui souhaite bénéficier d'un congé d'adoption doit fournir à son administration copie de l'agrément en vue de l'adoption d'un enfant pupille de l'Etat ou étranger, et copie du document attestant de la date d'arrivée de l'enfant au foyer.

3. Le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

➤ Bénéficiaires :

- le père de l'enfant,
- et éventuellement, la personne qui vit en couple avec la mère.

Droits	
1 enfant	11 jours consécutifs, samedis et dimanche compris
Si naissances ou adoptions multiples	18 jours

➤ Début du congé :

Au cours des 4 mois suivant la naissance de l'enfant.

➤ Démarches :

Adresser la demande 1 mois minimum avant la date choisie du début du congé de paternité.

☛ Une copie du livret de famille accompagnée de l'imprimé de demande de congé doit être adressée au gestionnaire (DPEP).

A ce congé, peut s'ajouter une autorisation spéciale d'absence de 3 jours, qui se décompte en jours ouvrables et qui doit être prise dans les 15 jours entourant la naissance.

↳ **Pour les délégués auxiliaires et les maîtres auxiliaires bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée:**

Bénéficiaire d'un congé de maternité, de paternité et d'accueil ou d'adoption :

- **Ancienneté de service inférieure à 6 mois :**
L'agent perçoit des indemnités journalières de la sécurité sociale.
- **Ancienneté de service supérieure à 6 mois :**
Maintien du plein traitement, les prestations en espèces versées par la sécurité sociale sont récupérées à hauteur du traitement versé par l'Etat.

Précision importante :

Tout congé accordé à un délégué auxiliaire prend fin au dernier jour du contrat d'engagement.

4. Le congé de présence parentale

➤ **Bénéficiaires :**

Enseignants contractuels, délégués auxiliaires et maîtres auxiliaires en CDI dont l'enfant à charge, âgé de moins de 20 ans, est victime d'une maladie grave, d'un accident ou atteint d'un handicap présentant une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue de sa mère ou de son père.

➤ **Durée :**

310 jours ouvrés maximum sur une période de 36 mois.

➤ **Rémunération :**

Le congé n'est pas rémunéré mais il est possible de solliciter auprès de la Caisse d'Allocations Familiales le versement de l'allocation journalière de présence parentale.

➤ **Démarches :**

Un certificat médical attestant de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et justifiant la présence de l'enseignant auprès de l'enfant, à fournir 15 jours avant le début du congé.

Au-delà de 6 mois de congés, un certificat médical attestant de la pathologie de l'enfant et de la nécessité de présence et de soins doit être adressé au service. L'agent doit communiquer par écrit le calendrier mensuel de ses journées de congé de présence parentale.

5. Le congé de solidarité familiale

➤ **Bénéficiaires :**

Ce congé est accordé aux enseignants contractuels, délégués auxiliaires, et aux maîtres auxiliaires en CDI pour leur permettre d'assister un descendant, un ascendant, un frère ou une sœur, souffrant d'une pathologie engageant le pronostic vital.

➤ **Durée du congé :**

3 mois maximum renouvelable une fois avec possibilité de fractionnement du congé. L'enseignant peut également demander à travailler à temps partiel.

➤ Rémunération :

C'est un congé non rémunéré ; en cas d'accompagnement à domicile, une allocation journalière peut être versée.

➤ Démarches:

Il convient d'adresser un certificat médical attestant que le proche souffre effectivement d'une pathologie risquant d'entraîner sa disparition.

6. Le congé parental

↳ Enseignants contractuels :

Le congé parental est une position accordée de droit durant laquelle l'agent cesse toute activité professionnelle pour élever son enfant.

➤ Bénéficiaires :

Le père et/ou la mère

➤ Durée :

Le congé parental est attribué par périodes de six mois renouvelables, et prend fin au 3^{ème} anniversaire de l'enfant.

Le congé parental peut débuter à tout moment durant la période y ouvrant droit.

En cas d'adoption d'un enfant de trois ans au plus et de moins de 16 ans, la durée du congé parental est d'un an au plus à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

➤ Démarches :

La demande initiale est à adresser au moins un mois avant le début du congé,

La demande de renouvellement, deux mois avant l'expiration de la période en cours sous peine de cessation de plein droit du bénéfice du congé parental.

➤ Rémunération :

L'enseignant n'est pas rémunéré,

L'enseignant en congé parental conserve ses droits à l'avancement d'échelon pour leur totalité la première année, réduits de moitié pour les années suivantes.

↳ Délégués auxiliaires et agents bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée:

➤ Condition d'ancienneté :

Justifier d'une ancienneté minimale d'un an à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer de l'enfant.

FICHE N°4

COORDONNEES DES AGENTS EN CHARGE DES CONGES

Congés de toute nature

(Congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie, congés de longue durée, temps partiel thérapeutique, congés maternité, parental...) **pour les contractuels définitifs ou provisoires :**



Gestionnaires de la DPEP (1er ou 2nd degré) en charge de de l'école ou de l'établissement

Congés longs (instruction des dossiers de retraite pour invalidité, interlocutrice des comités médicaux et des commissions de réforme, coordonnatrice des congés longs)



DPEP22-Elodie RIVALIN
elodie.rivalin@ac-rennes.fr
☎ 02 23 21 75 53

Congés des délégués auxiliaires et Contrats à durée indéterminée
(CMO, maternité, paternité..)



pour les enseignants du 1er degré :
Bureau DPEP13 : bureau du remplacement 1er degré

pour les enseignants du 2nd degré :
Brigitte METAYER
brigitte.metayer@ac-rennes.fr
☎ 02 23 21 75 08